PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 07/11/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL LA TOUCHE CADIEU**

LA TOUCHE CADIEU
22640 Plestan

Références : RT-2023-10-12-01
Code AIOT : 0052203669

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement EARL LA TOUCHE CADIEU implanté LA TOUCHE CADIEU 22640 Plestan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Accident/incident

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LA TOUCHE CADIEU
- LA TOUCHE CADIEU 22640 Plestan
- Code AIOT : 0052203669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de la TOUCHE CADIEU est autorisée par arrêté préfectoral du 07/04/2021 à exploiter sur le site "La Touche Cadieu" à PLESTAN un élevage porcin de 1780 Animaux Equivalents (régime ICPE enregistrement). L'EARL de la TOUCHE Cadieu possède également un atelier d'engraissement situé "Le Grand Coudray" à LAMBALLE-ARMOR autorisé par arrêté du 20/07/2020 pour 350 AE (régime ICPE déclaration). Le récépissé de déclaration date du 27/05/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident/accident ; Directives Nitrates

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement | / | Sans objet |
| 2 | Défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 3 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion de l'incident/accident est conforme : information au service ICPE et transmission d'un formulaire. Les points vérifiés sont tous conformes.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| **Constats :** CONFORME.<br>Information au service ICPE faite dans les délais, et formulaire de déclaration d'incident/accident transmis par la suite le 06/11/2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Défense contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. |

| |
|---|
| Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Constats :** CONFORME.<br>- Moyen externe de lutte incendie présent à moins de 200m et validé par le SDIS.<br>- Extincteurs présents et adaptés, vérifiés en janvier 2023.<br>- Affichage des consignes et des numéros de sécurité conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Installations électriques et techniques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :** CONFORME.<br>Contrôle des installations électriques annuel. Dernière vérification réalisée le 04/11/2022. Un registre des risques comportant un plan des zones à risque est présent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |